

Expérimentation du baccalauréat professionnel en STS

Circulaire n° 2022-048 du 30/03/2022 relative à l'expérimentation du baccalauréat professionnel en STS

Service académique d'information et d'orientation

Affaire suivie par : Elisabeth BOYER

Tél: 01 57 02 68 10 Mél: ce.saio@ac-creteil.fr

Texte adressé à

Mesdames et messieurs les proviseurs de lycée

s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne. Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et messieurs les IA-IPR

Mesdames et messieurs les IEN-IO-ET-EG

Références :

Cadre réglementaire

- Article 40 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été modifié par l'article 37 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche portant l'expérimentation à six ans
- Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants :
- Décret n°2017-515 du 10 avril 2017 modifié portant expérimentation des modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un bac professionnel :
- Décret n°2021-227 du 26 février 2021 relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel :

Annexes:

- Schéma expérimentation STS
- Tableau de correspondances bac pro BTS
- 🐔 Liste des spécialités nécessitant une attention particulière

AFFICHAGE OBLIGATOIRE / POUR DIFFUSION

La mise en place de Parcoursup oblige au classement de tout dossier de candidat dès lors que le profil présenté est en adéquation avec les attendus de la formation. Pour cette nouvelle campagne, j'attire votre vigilance sur la nécessité de respecter la mise en œuvre de ce principe fondamental. Afin de garantir un vivier suffisant dès la phase principale, il est préconisé d'opérer un taux de classement

minimal de 60% pour les candidats du «groupe bacheliers professionnels» particulièrement si lors de la campagne 2021 ce groupe a basculé en phase complémentaire.

Examen des vœux en STS

Examen des vœux des bacheliers professionnels et technologiques en STS

L'expérimentation «Bac Pro — STS» se poursuit jusqu'en 2023. Ce dispositif valorise le travail engagé depuis plusieurs années dans le cadre des cordées de la réussite et sécurise des projets de poursuite d'études en STS grâce aux liens forts tissés entre les équipes pédagogiques.

L'objectif de l'expérimentation est de prioriser les candidatures sur la base de l'avis favorable donné par le chef d'établissement d'origine. À cette fin, le cadre règlementaire de l'expérimentation pose que les critères de classement de ces élèves soient définis au niveau national. Le recteur de région académique veillera, par la suite, à son application.

Un groupe spécifique «Bac pro» rassemble tous les candidats titulaires ou en préparation d'un baccalauréat professionnel.

L'avis «très satisfaisant» du chef d'établissement d'origine porté sur la «fiche avenir» sur la capacité à réussir de l'élève équivaut à donner un «avis favorable» au candidat. Cet avis est formulé en tenant compte, d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, des acquis du candidat, ainsi que de ses compétences.

Suivi et contrôle des avis favorables par les instances académiques

Pour se prononcer sur la décision d'admission en STS des lycées publics, le recteur de région académique tient compte de l'avis d'orientation favorable. Le classement des candidatures est réalisé par l'établissement sur délégation du recteur.

Pour formuler un avis d'orientation, l'équipe pédagogique s'appuiera sur les attendus des formations visées, et sera particulièrement attentive aux avis donnés pour les spécialités de STS/STSA dont les référentiels posent la nécessité d'une très bonne maîtrise dans les matières scientifiques ou la maîtrise de deux langues vivantes. De même, il convient de tenir compte de la cohérence entre les éléments du dossier de l'élève candidat sur Parcoursup et les exigences des spécialités de STS demandées.

Pour éclairer les équipes pédagogiques, la DGESIP et le MAA (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) proposent une grille de correspondance entre les spécialités de baccalauréat professionnel et les spécialités de STS et de STSA. Cet outil d'aide à la décision, qui n'a qu'une valeur indicative, a fait l'objet d'une validation par l'IGESR en 2022.

La formulation d'un «avis favorable» pour un candidat sur une spécialité de STS exige de placer le candidat qui en bénéficie dans le premier bloc de classement des candidatures. Comme l'an dernier, un aménagement de l'expérimentation permet à l'établissement de la formation d'accueil, pour des situations exceptionnelles précisées ci-après, de solliciter la non-prise en compte de cet «avis favorable» auprès de l'autorité académique dont elle dépend, au plus tard le 10 mai 2022.

Lorsqu'une formation d'accueil constate qu'un «avis favorable» a été saisi pour une candidature qui ne répond pas aux exigences nécessaires à la réussite d'un candidat dans une spécialité donnée, il peut formuler une demande argumentée de non-prise en compte de cet avis par la «messagerie contact» en précisant les éléments d'appréciation à prendre en compte. L'autorité académique expertise la demande selon les critères suivants :

- soit les résultats académiques constatés dans le dossier de candidature sont très en-deçà des attendus pour réussir dans la spécialité de BTS visée et cela génère une iniquité de traitement dans le classement des candidatures ;
- soit la spécialité de baccalauréat professionnel suivie ne correspond pas aux exigences de la spécialité de BTS demandée (liste des spécialités concernées dans l'annexe).

Dans ces deux situations, après expertise et consultation des corps d'inspection, l'autorité académique peut, à titre exceptionnel, accorder à la formation d'accueil de ne pas tenir compte de l'«avis favorable» dans le dossier du candidat pour la spécialité concernée pour le classement des candidatures dans Parcoursup.

Il revient à l'établissement d'origine d'informer l'élève de cette décision. L'autorité académique informe également les autres établissements d'accueil pour lesquels le candidat a formulé un vœu dans la même spécialité afin qu'ils ne tiennent pas compte de cet avis favorable et intègre la décision de l'autorité académique dans le classement des candidats.

Rappel des règles de classement :

Les candidats du groupe «Bac pro sortant de classe passerelle» avec «avis favorable» doivent prioritairement être classés. De même, les candidats bacheliers technologiques sortant de classe passerelle avec «avis favorable» doivent être placés en tête de leur groupe de classement.

Tous les candidats avec « avis favorable » doivent être classés avant les candidats sans «avis favorable», mais les candidats non concernés par l'expérimentation STS (venant d'une autre académie, en réorientation…) peuvent être interclassés après le groupe prioritaire « classes passerelle ».

A noter : l'absence d'avis favorable n'empêche par l'élève de candidater dans les formations souhaitées, ni d'y être classé.

Il s'agit de classer suffisamment de candidats dans chacun des groupes pour éviter d'épuiser le vivier trop rapidement.

Le «schéma expérimentation STS» joint à ce courrier reprend les règles à respecter pour le classement et l'interclassement des candidats du groupe des bacheliers professionnels.

Pour les candidats issus de terminale avec «avis favorable», il est demandé aux commissions d'examen des vœux de classer les candidatures en respectant les critères suivants:

- Les critères généraux d'examen des vœux.
- La cohérence entre le bac préparé et la spécialité de STS demandée (le fichier Excel joint «tableau de correspondances bac pro – BTS» élaboré par le ministère pourra vous aider à évaluer cette cohérence),
- 3. Les résultats scolaires de l'élève.
- 4. L'accompagnement du jeune dans le cadre d'une cordée de la réussite,
- 5. Les éléments d'appréciation complémentaires (fiche avenir).

Pour les candidats issus d'une classe passerelle, lorsque l'avis ne tient pas compte des caractéristiques de la formation demandée en regard des acquis et compétences de l'élève, l'autorité académique dont dépend l'établissement d'accueil peut à titre exceptionnel et dans un souci d'équité entre les candidats ne pas prendre en considération l'avis formulé. Comme pour les élèves de terminale professionnelle, l'établissement de la formation d'accueil peut solliciter la non prise en compte de l'avis favorable pour des situations exceptionnelles auprès de l'autorité académique dont elle dépend.

Signé
Le recteur de l'académie de Créteil

Daniel Auverlot